



POINT SUR LES ANNONCES FAITES PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LE 12 JUILLET 2021

Paris, le 13 juillet 2021

PASSE SANITAIRE :

L'**UNSA-Ferroviaire** est surprise par l'annonce du président de la République relative à l'obligation de présenter le passe sanitaire dans les transports longue distance. Cette obligation concernerait les voyageurs et un certain nombre d'agents de la SNCF. Unique certitude, seuls les trains à réservation obligatoire seront concernés : TGV, Intercités, trains de nuit et trains internationaux.

En revanche, quid de la vaccination des salariés concernés et quid du contrôle des attestations (QR code ou test PCR de moins de 48 heures) ?

Les conséquences pratiques de telles mesures n'ont pas été anticipées. Les annonces faites par le Président amènent davantage de questions que de réponses.

ASPECTS JURIDIQUES :

Aujourd'hui, la vaccination peut uniquement être imposée aux salariés des établissements ou organismes - publics ou privés - de soins ou hébergeant des personnes âgées ainsi qu'à ceux des sous-

traitants de ces établissements et des pompes funèbres (Code de la santé publique, art. L. 3111-4 et Code de la santé publique, art. L. 3112-1).

La liste des vaccins obligatoires est limitative et ne comprend pas, à ce jour, la vaccination contre la Covid-19.

L'intervention du législateur est donc requise pour fixer les contours d'une éventuelle obligation de vaccination des salariés contre la Covid-19.

Pour imposer la vaccination Covid-19 à un salarié du ferroviaire, il faut rajouter cette catégorie de personnel dans la liste des salariés concernés reprise dans le Code de la santé publique et rendre obligatoire le vaccin contre la Covid-19.

Si tel était le cas, l'employeur pourrait exiger des agents repris dans la liste qu'ils soient vaccinés pour l'exercice de leurs fonctions et les sanctionner en cas de manquement.

Une nouvelle fois, entre les annonces télévisées du président de la République, les tweets du ministre délégué au Transport et la réalité juridique, le processus législatif, incontournable, semble avoir été oublié...

En revanche, une fois les dispositions relatives à la catégorie de salariés et au vaccin contre la Covid-19 insérées dans le Code de la santé publique, l'employeur est en droit de sanctionner le salarié (jusqu'au licenciement). Un certificat de vaccination obligatoire peut être demandé par l'employeur. Les éventuelles suites d'une vaccination obligatoire sont prises en charge dans le cadre de l'accident de travail.

Avec une ordonnance, la loi sera vite modifiée, mais concernant le ferroviaire, cette décision est surprenante car les spécialistes précisent qu'il n'y a que peu de risques de transmission à bord d'un train...

Je reviendrai vers vous dès que possible, mais il faudra attendre les jours prochains pour mieux connaître les dispositions de ces nouvelles directives.

Didier MATHIS
Secrétaire Général

...à L'UNSA
on s'occupe
de moi...